Le titulaire sera réputé avoir accepté les présentes conditions générales d'achat en remettant son offre suite à la présente demande.

En toutes hypothèses, les présentes conditions générales d'achat s'imposent à tout achat qui y fait référence.

Article 1 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Lorsqu'un contrat préparé par l'acheteur a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Sauf dérogation(s) expressément exprimée(s) dans le bon de commande ou d'engagement ou ses annexes ou dans les pièces particulières, ou dans les présentes conditions, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables sont :

Pour les achats de fournitures courantes et de services : le CCAG Fournitures Courantes et Services,
Pour les achats de travaux : le CCAG Travaux,
Pour les prestations de services intellectuelles : le CCAG Prestations Intellectuelles,
Pour les marchés entrant dans le champ des Techniques de l'Information et de la Communication : le CCAG TIC.
En tout état de cause et sauf stipulation contractuelle contraire, aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent contrat. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat du titulaire, des conditions de vente du titulaire, des conditions figurant sur ses factures, devis, des conditions énoncées dans ses documents commerciaux.

Article 2 – NOTIFICATION

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG applicable, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande ou d'engagement, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG est la personne qui a signé le bon de commande ou d'engagement. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande ou d'engagement.

Article 3 – PIECES CONTRACTUELLES

Le présent article ne s'applique que si les pièces particulières ne contiennent pas de disposition spécifiques.
Le marché est composé par ordre de priorité :

- le cas échéant, pièces particulières rédigées par la personne publique
- le bon de commande / engagement émis par l'acheteur
- les présentes conditions générales d'achat
- le CCAG applicable
- le devis / offre du titulaire

Article 4 – LIEU ET DELAI D'EXECUTION

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou d'engagement ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.
Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de la commande par le titulaire.

Article 5 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14 des CCAG autres que CCAG Travaux et à l'article 20 du CCAG Travaux, les pénalités seront de 2% du montant du marché par jour de retard.

Article 6 – FACTURATION

Les factures afférentes au présent marché seront adressées par le biais du portail Chorus Pro.
Les contenus et modalités de dépôt des factures sont indiqués sur le site.
Le comptable chargé des paiements est le Trésorier Principal Municipal.

les factures afférentes au marché comporteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- la prestation effectuée ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations effectuées.

Les factures seront adressées exclusivement de manière dématérialisée
Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

La facture comprendra les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture : Ville de La Seyne sur Mer n° SIRET : 218 301 265 00011 ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ; le numéro de l'engagement Coriolis : alphanumérique de 6 caractères)exemple 192601) ou alphanumérique de type "année-XXXX-XX-XX" (exemple : 2021-0702-02-05)
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ; Si la facture fait référence à un devis, celui-ci doit l'accompagner
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ; ne pas omettre de fournir les prix révisés et de rappeler, le cas échéant la formule
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture [nouveauté par rapport au décret de 2016] ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Article 7 – INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE EXCEPTIO NON ADIMPLETI CONTRACTUS
En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, les litiges entre la Commune et le Titulaire du contrat ne pourront être avancés comme justifiant la suspension - même temporaire- des prestations prévues au présent contrat.

Article 8 – JURIDICTIONS COMPÉTENTE POUR LE RÈGLEMENT DES LITIGES
Dans le cas ou un accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement à l'amiable entre les parties, le litige serait porté devant le tribunal administratif dans le ressort duquel le bon de commande ou les documents sont émis. En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Article 9 – CLAUSE DE RÉEXAMEN
Le présent marché public pourra être modifié, après transmission des justificatifs par le titulaire et après silence gardé par le pouvoir adjudicateur au delà de 5 jours ouvrés à compter de cette réception, sans qu'il soit besoin de l'acter par avenant dans les circonstances suivantes :
- Changement de la dénomination sociale de l'entreprise.

En cas de changement de dénomination sociale intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise est tenue de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement, et tout justificatif le cas échéant. Cette attestation sera annexée à tout document (demande de paiement, etc...) qui ferait apparaître ce changement de dénomination.

- Changement des coordonnées bancaires de l'entreprise.
En cas de changement des coordonnées bancaires intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise est tenue d'en informer le pouvoir adjudicateur et de lui communiquer un nouveau RIB. Ce nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel.

- Changement d'adresse
En cas de changement de localisation géographique, d'adresse de l'entreprise et de changement du numéro SIRET intervenant en cours d'exécution du marché, l'entreprise est tenue de communiquer au pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement, et tout justificatif le cas échéant.

Article 10 – DEMANDE DE L'EXEMPLAIRE UNIQUE OU CERTIFICAT DE CESSIBILITE
Par dérogation aux CCAG, la remise de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité se fait sur demande expresse du titulaire à la direction de la commande publique à l'adresse suivante : marches-publics@la-seyne.fr

Article 11 – AVANCE
Pour les marchés de travaux supérieurs à 20 000 euros HT une avance de 10 % sera versée, sans garantie, ni caution, sauf renonciation expresse du titulaire. Cette avance sera remboursée conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Article 12 – CESSION DES DROITS DE PROPRIETES INTELLECTUELLES

Dans les marchés donnant lieu à propriété intellectuelle, etsauf stipulation différente dans les documents particuliers le cas échéant, l'option retenue est l'option B du CCAG PI avec les précisions suivants :
- la cession est consentie à titre non exclusif et à titre non commercial
- la cession comporte le droit de représentation et le droit de reproduction sur tous supports connus ou non encore connus y compris dématérialisés et ce durant toute la durée de la propriété littéraire et artistique. L'acheteur se réserve notamment le droit de diffuser tout ou partie de l'étude réalisée, à titre d'information des tiers, de communication auprès de tiers, de public ou en interne, par le biais de la voie orale ou écrite, sur tous supports connus ou non encore connus, y compris sur internet ou l'intranet ou par le biais des réseaux sociaux. Elle se réserve notamment également le droit de joindre tout ou partie de l'étude réalisée dans tous dossiers de consultation qu'elle lancerait pour la passation d'un ou plusieurs marchés suite à l'étude objet du présent marché.
Cette cession ainsi décrite est comprise dans le prix du marché.

Article 13 – RESILIATION

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues, aux frais et risques du titulaire, en cas de résiliation prononcée aux torts du titulaire suite à l'inobservation d'une condition du marché.

Article 14 – PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

Par dérogation aux articles 5.2.3 des CCAG, dès lors que la prestation permet le traitement de données personnelles, le titulaire déclare parfaitement connaître et appliquer les obligations fixées par les lois et règlements applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).